

STATUTS DE L'ASSOCIATION MOTO CLUB PLÉCHÂTEL

DENOMINATION

Article 1

Nom : Moto Club Pléchâtel

Siège social : mairie de Pléchâtel.

Durée : illimitée

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, l'assemblée générale en sera informée.

OBJET

Article 2

L'association a pour but de répandre le goût des sports mécaniques, par la motocyclette, le side-car et le cycle-car, le vélomoteur, le cyclomoteur ou tout autre engin à deux ou trois roues mû à titre principal ou auxiliaire par un moteur, d'étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional, et de mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettent d'en exercer la pratique.

AFFILIATION ET AGREMENTS

Article 3

L'association est affiliée à la Fédération Française Motocycliste.

Elle s'engage :

1. à ne pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été agréée ;
2. à se conformer entièrement aux statuts et règlements établis par la FFM dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses Ligues Régionales ou Comités Départementaux ;
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits statuts et règlements.

MOYENS D' ACTIONS

Article 4

Les moyens de l'association sont la documentation, la publication de bulletin et annuaire, ses relations régionales, nationales concernant les épreuves sportives mécaniques, la tenue d'assemblées périodiques, sa collaboration avec les pouvoirs publics.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

COMPOSITION

Article 5

L'Association se compose de membres actifs, membres de droit, membres d'honneur, et membres bienfaiteurs, **sans distinction de sexe.**

Membre actif :

Il désigne les membres ordinaires qui paient leur cotisation et participent à la vie de l'association.

Pour être membre actif, il faut :

1. être présenté par un des membres de l'association
2. être agréé par le Comité Directeur
3. payer la cotisation exigée et, éventuellement, le droit d'entrée.

Membre de droit :

Il désigne le ou les représentant(s) de la collectivité publique (mairie de Pléchâtel).

Ce(s) membre(s) n'est pas (ne sont pas) soumis à la procédure normale d'adhésion.

Membre d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent --ou qui ont rendu-- des services signalés à l'association. Il peut également être retiré par le Comité Directeur. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Membre bienfaiteur :

Il s'agit de membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Cependant tous les donateurs ne sont pas nommés automatiquement membres bienfaiteurs. Le Comité Directeur pourra lors de l'Assemblée Générale électorale revoir la composition de ces membres.

COTISATION

Article 6

Le Comité Directeur fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle et le propose au vote à l'assemblée générale.



DEMISSION - RADIATION

Article 7

La qualité de membre se perd :

1. par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation
2. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité Directeur, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de ce Comité.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'au moins 3 membres élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Est éligible toute personne âgée au minimum de 16 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les postes de Président et Trésorier seront réservés à des membres majeurs.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration maximum par membre présent ; le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, et dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Le Comité Directeur est renouvelable par tiers tous les deux ans, (lors de l'AG élective), et ses deux premiers tiers seront désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit tous les deux ans, (lors de l'AG élective), au scrutin secret son bureau, qui est composé au minimum d'un Président, d'un (ou plusieurs) vice-Président, d'un Trésorier et de membres choisis parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement – et s'il le juge nécessaire – au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni au titre du bureau.

Article 9

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur administre les biens de l'Association : il adopte le projet de budget avant le début de l'exercice.

La présence d'au moins un tiers des membres (et un minimum de deux personnes) du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Comité et présenté pour information à l'AG qui suit cette décision.

Article 10

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'AG et du Comité Directeur.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par le Comité Directeur.

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire

Article 12

Elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers des membres de l'Association ayant le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'AG ordinaire réunit tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Le représentant légal d'un mineur de moins de 16 ans devra être membre, et donc à jour de sa cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

C'est l'AG qui élit à bulletin secret le Comité Directeur. Est élu au premier tour, toute personne ayant la majorité absolue des voix exprimées. Le cas échéant, pour pouvoir les postes manquants, les personnes ayant le plus de voix sont élues au second tour.

L'ordre du jour est préalablement établi par le bureau lors d'une réunion préalable.

Il contiendra principalement :

1. bilan moral
2. bilan financier
3. projets de l'année à venir
4. questions diverses pour permettre à l'assemblée de s'exprimer

Article 13

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier. Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle approuve le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres, proposées par le Comité Directeur.

Ne devront être traitées, lors de l'AG que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Comité Directeur.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, excepté l'élection des membres du Comité Directeur.

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée générale extraordinaire

Son rôle : modifier les statuts ou la dissolution de l'Association.

Article 14

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres constituant l'Association, soumise au Comité au moins un mois avant la séance.

Cette Assemblée doit se composer du quart (avec un minimum de deux personnes) du Comité Directeur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de

nouveau, mais à quinze jours d'intervalle : elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15

Dissolution de l'Association

L'AG extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres du Comité Directeur.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 16

Liquidation

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts
2. le changement de titre de l'Association
3. le transfert du siège social
4. les changements survenus au sein du Comité Directeur

Le ou les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés à l'AG.

Les statuts et les règlements intérieurs doivent être communiqués au Directeur de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en AG.

